



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2026-07-01-00043

**fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique, faisan et perdrix rouge,
pour la campagne 2026/2027 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-05-29-00006 du 29 mai 2026 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département du Gers,

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers d'introduire un plan de chasse et un plan de gestion cynégétique pour les espèces faisan et perdrix rouge sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 25 juin 2026,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge et le plan de chasse faisan pour la campagne 2026/2027 ont été soumis à la consultation du public du 05 au 26 juin 2026 inclus,

Considérant l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du Gers par intérim,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Plan de chasse faisan commun

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan commun pour la campagne 2026/2027 sur les communes suivantes :



Publié le : 08/07/2026 12:37 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Loubes

https://www.intramuros.org/saint-loubes/documents_administratifs/70674

- Aussos
- Bézues-Bajon
- Cap d'Astarac (*uniquement sur le territoire de la société de chasse de Sarcos*)
- Gaujan
- Jégun
- La Romieu en partie (*voir carte en annexe 1 du présent arrêté*)
- Lagarde-Fimarcon
- Larroque-Engalin
- Marsolan
- Monties
- Saint-Lary
- Sère

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixée au 30 août 2026.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixée à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier. Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 2 - Plan de Gestion Cynégétique du faisan commun :

Il est institué un Plan de Gestion Cynégétique (PGC) pour l'espèce faisan commun pour la campagne 2026/2027 sur les communes suivantes :

- **Tir du faisan interdit sur les communes de :**
 - Beccas
 - Traversères
- **Tir de la poule interdit et limitation du prélèvement à 1 coq faisan par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Cap d'Astarac (*uniquement sur le territoire de la société de chasse de La Serrade et Les côteaux de Saint-Blancard*)
- **Tir de la poule interdit et limitation du prélèvement à 2 coqs faisans par chasseur par saison sur la commune de :**
 - Escornebœuf
 - Loussous-Débat
- **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aux-Aussat
 - Beaupuy
 - Beaumont
 - Couloumé-Mondebat
 - Frégouville
 - Mouchan
 - Sainte-Christie d'Armagnac



Article 3 – Plan de chasse perdrix rouge :

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2026/2027 sur les communes suivantes (*voir carte en annexe 2 au présent arrêté*) :

- Lasseube-Propre en partie
- Lasséran
- Saint-Jean-Le-Comtal

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixée au 30 août 2026.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixée à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier. Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 4 - Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge :

Il est institué un Plan de Gestion Cynégétique (PGC) pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2026/2027 sur les communes suivantes :

- **Tir de la perdrix rouge interdit sur les communes de :**
 - Beccas
 - Frégouville
 - Loussous Débat
 - Sainte Christie d'Armagnac
 - Traversères
- **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Cap d'Astarac (*uniquement sur le territoire de la société de chasse de La Serrade et Les côteaux de Saint-Blancard*)
 - Couloumé Mondébat
 - Saint-Sauvy
- **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aux-Aussat
 - Beaupuy
 - Beaumont

Article 5 – Carnet de prélèvement pour les plans de gestion cynégétique faisan et perdrix rouge

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) ou de l'application ChassAdapt est obligatoire en action de chasse au faisan et à la perdrix rouge sur les territoires soumis à plan de gestion cynégétique et pour pouvoir prélever une de ces espèces. À défaut, le chasseur se trouve en infraction.

Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Si le CPG est utilisé, le chasseur devra obligatoirement renseigner au moment et sur le lieu même de la capture, les informations suivantes :

- Territoire de chasse,
- Date,
- Moment de la capture (*matin ou après-midi*).



Pour les communes en plan de chasse faisan ou perdrix rouge, l'utilisation du CPG ou de l'application ChassAdapt n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers qui le remplacent.

En action de chasse au faisan ou à la perdrix rouge, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

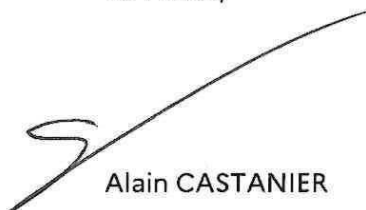
Le chasseur doit renvoyer son CPG à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers au plus tard le 04 avril 2027.

Article 6 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le
Le Préfet,

– 1 JUIL. 2026



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.



Annexe 1

à l'arrêté fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2026/2027 dans le département du Gers

ZONE PLAN DE CHASSE FAISAN LA ROMIEU

© IGN - Extraits de la BD ORTHO et du SCAN 250

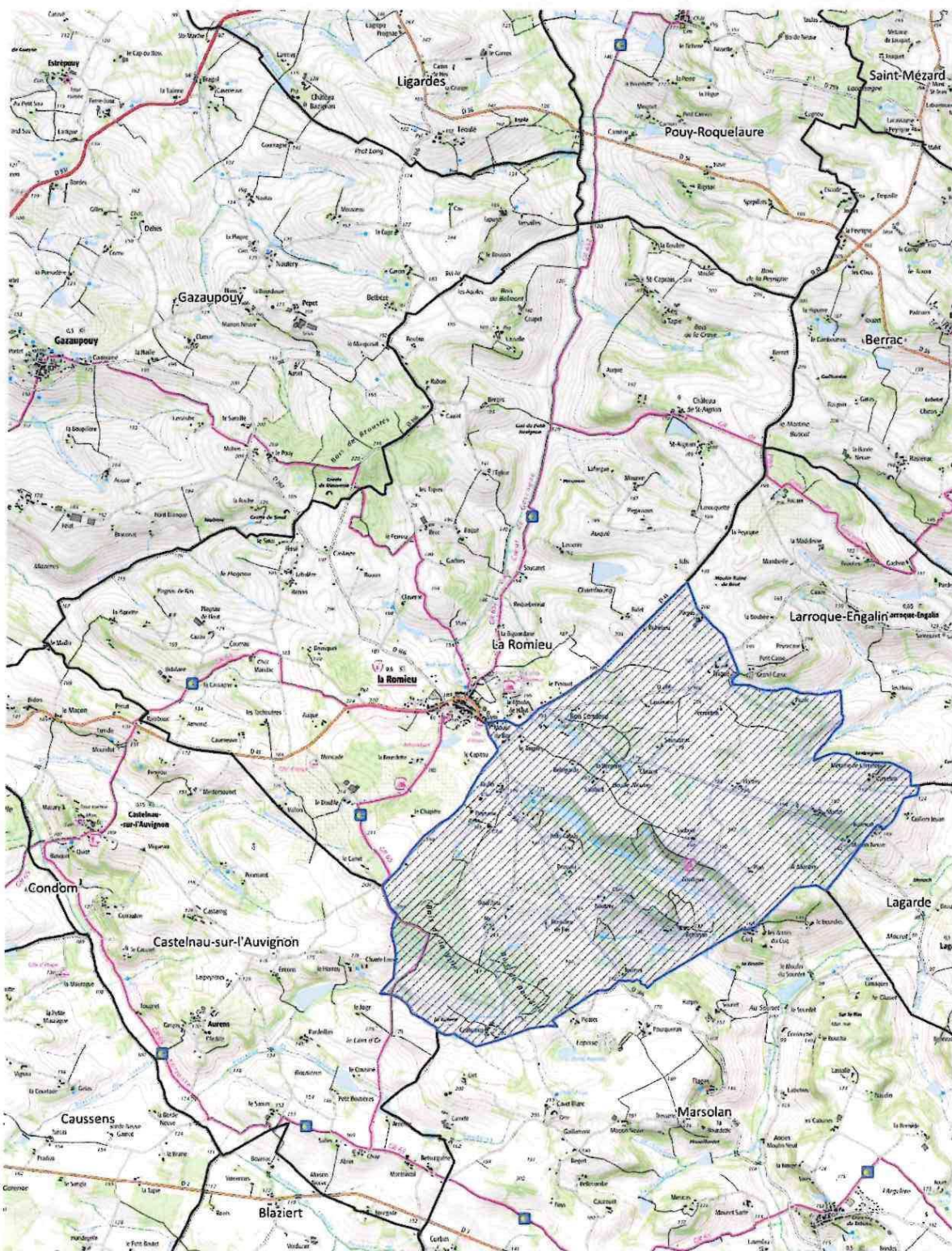
2022-05-13T15:37:36.140

ZONE plan de chasse faisan LA ROMIEU

Echelle: 1/30 000

COMMUNE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR:



Publié le : 08/07/2026 12:37 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Loubes

https://www.intramuros.org/saint-loubes/documents_administratifs/70674

Annexe 2
à l'arrêté fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2026/2027 dans le département du Gers

